

Éthique et politique environnementale en Amazonie contemporaine*

La politique actuelle de création et d'implantation d'unités de conservation en Amazonie brésilienne pose des problèmes éthiques jusque-là peu débattus. En partant de l'évidente constatation que toute mesure encourageant la conservation de l'environnement implique des restrictions de conduite, il est possible de se demander comment ces mesures affectent la société amazonienne. Quand bien même il s'agit d'actions produisant des bénéfices collectifs, nous savons que les sacrifices imposés par la conservation ne sont pas également distribués. Ainsi, certains groupes conservent un libre accès aux ressources naturelles tandis que d'autres sont davantage affectés par la mise en œuvre des mesures de conservation. Cet article se propose de discuter les fondements idéologiques et les implications éthiques de cette différenciation.

La réflexion actuelle portant sur la dimension éthique des problèmes environnementaux emprunte deux principaux chemins. L'un se réfère à des questionnements sur les principes éthiques concernant l'environnement en lui-même, comme le problème du droit à la vie des espèces naturelles et le droit de permanence des environnements naturels. L'autre direction consiste à aborder ce thème du point de vue de la jouissance humaine de l'environnement.

Plusieurs mouvements écologistes s'accordent pour soutenir le développement d'une morale qui reconnaît la valeur intrinsèque des manifestations de la nature et promeut le respect de la création non humaine (Pepper 1996). Les courants les plus radicaux vont même jusqu'à prêcher une conception égalitariste de toutes les espèces vivantes en rappelant que notre espèce, *Homo sapiens*, est une parmi les cinq millions, ou peut-être même, trente millions d'espèces vivantes (Ehrlich 1988 ; Myers 1988). Ils défendent une sorte de « biodémocratie » (Shiva 1993), et s'opposent à l'anthropocentrisme, c'est-à-dire à l'idée d'une prédominance de l'homme sur la nature. La campagne lancée par cette tendance contre l'extinction des

* L'article est fondé sur une communication faite lors de l'« Officine de droits humains – éthique, relations raciales et différences sociales ». Niterói, Association brésilienne d'anthropologie et Programme de *Pós-Graduação* en anthropologie et sciences politiques de l'Université fédérale Fluminense, août 2001. Je remercie J.H. Benatti et M.C. D'Incao pour leurs commentaires et suggestions, V. Boyer pour la traduction, P. Léna et P. de Robert pour leur contribution.

espèces est celle qui a reçu la plus grande adhésion populaire. Le concept de biodiversité est le résultat de cette préoccupation de défendre tous les êtres vivants (Wilson 1988). Il a gagné en popularité jusqu'à devenir l'un des thèmes environnementaux les plus divulgués et les plus influents, ce qui a eu des répercussions dans les domaines tant politiques qu'économiques.

La référence à une éthique considérant l'usufruit humain de l'environnement est toutefois la tendance prédominante. Elle est par exemple présente dans l'article 225 de la Constitution Fédérale brésilienne qui déclare : « tous ont droit à un environnement écologiquement équilibré ». L'article exprime une conception démocratique de la conservation, en soutenant des mesures qui garantissent le droit de tous à jouir d'un environnement sain. La mise en œuvre de ce droit implique la régulation des actions humaines qui provoquent des transformations sur le milieu, entre autres la pollution, les changements climatiques, la simplification des écosystèmes. Cette vision n'est pas nécessairement contraire à la première. Cependant, elle traite le problème environnemental à partir d'une perspective anthropocentrique : sa préoccupation concerne avant tout les droits humains. Le concept de développement durable exprime cette préoccupation. L'idée d'un développement durable, qui propose de concilier développement humain et écologie, trouve son origine dans un souci vis-à-vis des générations futures et de l'héritage environnemental que la génération présente leur laissera (Redclift 1989 ; IUCN, UNEP, WWF 1991).

Les points de vue anthropocentriques et biocentriques sont, dans une large mesure, interdépendants, car le droit humain de jouir d'un environnement équilibré dépend du respect des autres espèces et de l'environnement. Le consensus mondial à propos de la préservation du milieu inclut autant le respect des droits humains que le droit environnemental. Cependant les deux prémisses s'entrechoquent et les divergences surgissent quand il s'agit de définir les limites entre le droit humain et le droit d'autres espèces.

Lors de la mise en œuvre de la procédure pour l'implantation de zones protégées en Amazonie apparaissent de nombreuses divergences qui renvoient à ces questions d'éthique – les oppositions entre les tendances biocentriques et anthropocentriques, le problème de la définition de la limite entre droits humains et droits environnementaux, et les discriminations sociales liées à la pratique de la conservation. Cette arène est aussi un champ professionnel où l'on note un accroissement de la présence des anthropologues (Orlove & Brush 1996 ; Kottak 1999). La nécessité de définir des méthodes consensuelles se vérifie, de façon à renforcer la participation souvent isolée à des expertises ou à d'autres situations auxquelles nous sommes amenés à prendre part.

La principale stratégie de la politique de conservation a été la création de zones protégées (Barreto 1999). Il existe actuellement 171 unités de conservation en Amazonie légale qui couvrent environ 64,5 millions d'hectares (Ricardo & Capobianco 2001). La plupart de ces réserves ont été créées durant les trente dernières années, avec un point culminant dans les années 1980-1990. Les unités de conservation couvrent ainsi aujourd'hui 12,9 % de l'Amazonie légale, ce qui équivaut, en termes comparatifs, à la superficie de la France et de la Hongrie réunies.

L'histoire de la création des réserves brésiliennes ne suit pas une direction très claire. Parfois elles ont été créées pour préserver des échantillons représentatifs des principaux écosystèmes, et, d'autres fois, pour permettre

de protéger certains groupes taxonomiques de plantes et d'animaux. Enfin, à la fin des années 1980, un nombre significatif de réserves fut décrété sous la pression politique internationale qui s'est mobilisée contre l'augmentation de feux, déboisements et autres effets de la politique de développement sur l'Amazonie. Vingt et une des trente-trois forêts nationales ont ainsi été créées en trois ans seulement, entre 1988 et 1990¹.

Dans la pratique, la plupart de ces réserves n'ont pas dépassé le stade de leur homologation officielle, sans véritable implantation sur le terrain. À l'époque, la question environnementale ne recevait ni appui politique, ni adhésion populaire. De plus, les zones ayant été décrétées de façon autoritaire, sans aucune consultation de la société locale, les quelques tentatives de régularisation foncière ont dégénéré en de sérieux conflits locaux².

La difficulté d'implanter des réserves écologiques intégrales a encouragé l'adoption, pour les unités de conservation, d'une nouvelle stratégie basée sur le maintien des populations résidentes et l'établissement d'une coopération avec elles, pour promouvoir l'usage durable des ressources naturelles. Avec l'appui d'institutions environnementales internationales, les réserves extractivistes et de développement durable ont commencé à dominer l'arène de la conservation environnementale au Brésil. Rien que pour les douze dernières années, vingt-trois réserves extractivistes et trois réserves de développement durable ont été décrétées en Amazonie, totalisant 8,5 millions hectares. Dans ces réserves, les habitants sont associés aux actions qui tendent à favoriser la conservation de l'environnement, et l'usage des ressources naturelles par la population locale obéit à une législation spéciale : les plans de gestion qui sont formulés avec la participation des habitants.

Actuellement, le travail des institutions environnementales ne dépend plus seulement de ressources fédérales. De nouvelles modalités de financement sont accessibles à travers des agences multilatérales, la coopération internationale et des donations provenant de divers fonds. Les flux monétaires concernant l'environnement sont impressionnants. Une étude récente, faite à la demande d'un ensemble d'institutions environnementales internationales, a estimé que, entre 1992 et 1998, en neuf ans seulement, plus de 900 millions de dollars ont été destinés à des projets environnementaux en Amérique latine (Castro *et al.* 2000). Avec de tels moyens, quelques unités de conservation ont pu devenir une réalité sociale concrète. Celles qui ont été implantées jusqu'à présent avec le plus de succès sont les réserves habitées, essentiellement les réserves extractivistes et les Réserves de développement durable³.

1. Ce cadre chaotique s'explique par l'histoire de l'instabilité des institutions environnementalistes du gouvernement. Au lieu de suivre une politique définie, les réserves ont été créées de façon opportuniste, la plupart à l'initiative de certains dirigeants qui surent profiter du moment politique (RYLANDS 1995 : 187).
2. Le retrait des habitants de la réserve biologique de Trombetas et de la station écologique de Anavilhanas, par exemple, a engendré des conflits qui durent encore aujourd'hui et qui font craindre à la population régionale les initiatives de conservation environnementale, surtout quand elles sont liées à des organismes du gouvernement (CASTRO & ACEVEDO 2001 ; Barreto FILHO 1997 ; 1999).
3. La participation d'anthropologues à ces initiatives a inauguré un champ professionnel de pratiques interdisciplinaires comprenant des biologistes et des chercheurs en sciences sociales, dans une cohabitation marquée par la perspective différente que chacun a du thème de travail de l'autre.

L'implantation de nouveaux modèles de réserves a conduit à réviser la législation qui régit les unités de conservation au Brésil. Cette réglementation a été établie récemment, après dix ans de consultations, séminaires et débats exacerbés auxquels sa rédaction a donné lieu. Connue comme le Snuc (Système national d'unités de conservation), la loi n° 9.985 du 18 juillet 2000 établit les « critères et normes pour la création, l'implantation et la gestion » des unités de conservation. La conception du nouveau système est dans son ton général assez démocratique. Il garantit, au moins légalement, la participation de la société civile aux processus de création et de gestion des unités de conservation. Il détermine, par exemple, la formation de conseils pour discuter et débattre de la gestion des réserves. Cela constitue, sans aucun doute, une avancée.

Le Snuc distingue deux grands groupes d'unités de conservation : l'un est formé des unités de protection intégrale, et l'autre est constitué par des unités d'usage durable. En d'autres termes, le premier groupe concerne les zones de préservation totale, dans lesquelles la population humaine est exclue, et le second comprend les unités de conservation où la population humaine, bien que soumise à une réglementation sur son mode d'utilisation le milieu, est maintenue. On peut considérer le Snuc comme un système légal englobant deux visions opposées de la conservation qui découlent d'une appréhension différente des relations entre société et nature. La rédaction du Snuc a reflété clairement la dispute entre les tenants de l'un et de l'autre modèle de conservation.

Dans le groupe des réserves sans habitant⁴, l'exclusion des populations humaines renvoie à une définition de la nature dissociée de la société, et résout le problème de la dégradation environnementale avec une solution pessimiste : puisqu'il ne peut y avoir de conciliation, pour préserver la nature, il est nécessaire d'exclure les populations humaines. Ce courant (conservateur également au sens politique, pour ne pas croire à la modernité ou au succès de quelque option nouvelle de développement) est influencé par différentes idéologies environnementales, des plus radicales aux plus souples, mais toutes contraires à l'anthropocentrisme, et défendant, à différents degrés, une éthique de l'environnement. L'orientation idéologique de cette conception n'est pas évidente parce qu'elle porte la légitimité scientifique de la biologie de la conservation.

L'intention de préserver l'environnement grâce à la création d'unités de conservation implique, évidemment, celle de protéger les écosystèmes ou les espèces naturelles de l'action anthropique. Cependant, indépendamment du degré de pression anthropique sur l'environnement, la présence humaine est toujours perçue comme perturbatrice de l'ordre naturel. L'espèce humaine, alors, n'est pas appréhendée biodémocratiquement car elle est bannie du concept de nature. Alors que les comportements d'autres espèces naturelles peuvent être désignés par l'écologie comme prédation et compétition entre les espèces, quand il s'agit de l'espèce humaine, l'interaction environnementale est moralement traduite comme prédation ou interférence.

En Amazonie, les politiques de préservation qui soustraient des espaces physiques du contact de la société provoquent des réactions locales d'opposition, contraires à leur intention originelle de promouvoir l'écologie. Pour le chercheur en sciences sociales, il est évident que la conception d'aires

4. Formé par les catégories suivantes : station écologique, réserve biologique, parc national, monument naturel et refuge de vie sylvestre.

de protection intégrale renvoie à une construction historique de ce que doit être la relation entre la société humaine et le monde naturel (Thomas 1984 ; Diegues 1996 ; Neumann 1998). Cependant, pour les biologistes les plus radicaux, la conservation de la biodiversité est incompatible avec la présence humaine et il n'y a pas d'espace pour une conciliation (voir, par exemple, Terborgh 1999).

Le second groupe d'unités de conservation – qui inclut les Réserves extractivistes et celles de développement durable entre autres⁵ – suit un modèle contraire au premier. Il encourage l'intégration de l'économie et de l'écologie et offre une alternative sociale au problème de la conservation. Ce sont des expériences très novatrices qui permettent de penser à de nouveaux modèles pour une société future et à l'émergence d'une rationalité environnementale qui interroge la rationalité capitaliste (Leff 1993). Si nous les regardons sous le prisme politique, les unités d'usage durable obéissent à une sorte de « gouvernement écologique » qui régit (en suivant son plan de gestion) le comportement économique de la société locale en fonction de paramètres environnementaux. Cet aspect révolutionnaire est peu visible, peut-être parce que le modèle est appuyé par le gouvernement, ou parce que la transformation sociale qu'il suscite est lente et géographiquement restreinte. Dans les zones régies par des principes socio-environnementaux, on peut de toute évidence percevoir que les poids relatifs du social et de l'environnemental ne sont pas homogènes, et qu'ils diffèrent selon la catégorie de l'unité de conservation concernée. Dans les Réserves extractivistes, le social a un poids plus important que l'environnemental, tandis que dans les réserves de développement durable, au contraire, le poids environnemental est plus grand que le social. Ces différences sont visibles dans les plans de gestion adoptés, appelés « plans d'usage » dans les Réserves extractivistes et « plans de gestion » dans celles de Développement durable. En outre, dans l'histoire de leur formation respective, les réserves extractivistes correspondent à une approximation du mouvement social des *seringueiros*^{*} à la cause écologique (Carneiro da Cunha & Almeida 2000), alors que les réserves de développement durable ont été créées à partir d'une proposition de collaboration faite par des écologues à des *ribeirinho*^{*} participant au mouvement de préservation de lagunes (Lima 1999).

La législation qui régit la conservation de l'environnement au Brésil englobe alors deux modèles de conservation : le premier conjugue le binôme « socio-environnemental » (même s'il concède des poids inégaux à ses composants, selon la catégorie de l'unité de conservation), le second y renonce complètement. En effet, dans le groupe des unités de conservation de protection intégrale, la séparation entre la société et la nature est réaffirmée tandis que, dans le groupe d'usage durable, l'approximation et l'harmonisation des deux composants est tentée.

Dans chacun des groupes des unités de conservation, les déterminations contenues dans le Snuc soulèvent plusieurs problèmes de droit.

Dans les unités d'usage durable, un élément important est de décider qui possède un droit sur les ressources naturelles, c'est-à-dire qui a le droit de rester dans la zone, d'avoir accès aux ressources et de participer à la

5. Aire de protection environnementale, aire d'intérêt écologique, forêt nationale, réserve de faune et réserve particulière du patrimoine naturel.

* Note du traducteur : collecteurs de caoutchouc.

* Note du traducteur : le terme *ribeirinho* désigne les populations établies sur les berges des fleuves.

rédaction du plan de gestion régulant son utilisation. Dans ce cadre, les conflits sont provoqués par des disputes sur le droit d'usage des ressources naturelles dans les unités d'usage durable, aussi bien dans le sens de demandes pour « entrer dans la réserve »⁶ que pour être exclu du domaine de l'administration écologique et exploiter librement les ressources⁷.

Le concept de « population traditionnelle », associé à ce modèle d'unités de conservation, est introduit pour identifier un segment de population ayant besoin de reconnaissance politique. Pour cela, et selon une terminologie internationale, on décide d'inventer une tradition avec une identité écologique de façon à reconnaître une population paysanne dont la nomination est difficile⁸. Il s'agit d'une minorité non reconnue, essentiellement parce qu'elle ne possède pas une identité ethnique distincte de la population dominante. Quoique la plupart des individus auxquels la catégorie « population traditionnelle » s'applique soient descendants d'Indiens et de Noirs, ou bien la mémoire de cette descendance s'est perdue au fil des générations, ou bien ceux-ci ne veulent pas assumer une identité ethnique qui les différencie du modèle dominant de ce que serait le « Brésilien ». De plus, le stéréotype racial attribué à cette même population insiste sur sa descendance indienne ou noire. En même temps, le stéréotype les rapproche et les distingue des types considérés « purs », ce qui leur confère le statut ambigu et peu valorisé de population « mélangée », outre le fait d'être pauvre.

Nous avons ici un exemple du rôle politique que les anthropologues peuvent jouer dans la légitimation de nomenclatures qui valorisent une population auparavant négligée et ainsi favoriser la justice sociale. Bien qu'analytiquement nous ayons de nombreuses raisons d'interroger le concept de populations traditionnelles, le terme s'est montré important pour que ces minorités obtiennent la reconnaissance politique dont elles avaient besoin pour conquérir le droit à la terre, quand bien même elles ont besoin pour cela de l'appui du mouvement écologique (Carneiro da Cunha & Almeida 2000).

Cette nécessité de reconnaissance politique se montre plus fondamentale dans le cas de la création d'unités de protection intégrale. Le principal problème éthique que ces réserves suscitent concerne le rapport entre l'inégalité sociale et les exigences légales de leur implantation. La loi qui ordonne le retrait de la population des réserves de protection intégrale a des incidences inégales sur les différents segments sociaux en Amazonie. Les populations indiennes et les rémanents de *quilombos** en principe ne peuvent pas être touchés car leurs droits au territoire sont garantis par la Constitution fédérale. Les peuples indiens ont des droits originels reconnus sur les terres qu'ils occupent traditionnellement (Art. 231), et le droit à la propriété définitive des terres traditionnellement occupées (Art. 68 des dispositions transitoires) est aussi assuré aux populations de rémanents de *quilombos*. La population la plus exposée aux bouleversements induits par le processus de création des unités de protection intégrale sont les dites populations

6. Par exemple, la dispute entre pêcheurs désireux d'être inclus dans la catégorie « pêcheurs artisanaux locaux » et obtenir ainsi l'accès aux réserves extractivistes marines (LOBÃO 2000).

7. Comme dans le cas d'une population d'Indiens Ticuna résidant dans la localité de Porto Praia, située dans la réserve de développement durable Mamirauá (LIMA 1999).

8. La qualifier de population « cabocla » serait plus compliqué encore (LIMA 1999).

* *Note du traducteur* : l'expression « rémanents de *quilombos* » désigne les descendants des esclaves fugitifs établis en milieu rural.

traditionnelles. Cette discrimination n'aurait pas lieu si, au lieu de fonder les garanties territoriales sur la seule identité ethnique, le droit coutumier des populations traditionnelles était légalement reconnu, comme en Italie ou au Portugal, par exemple, où la reconnaissance légale des droits coutumiers d'accès et d'usage des ressources naturelles des habitants des montagnes (Italie) et des terrains vagues (Portugal) est définie comme un droit civique (Benatti, communication personnelle)⁹.

De plus, pour que le processus d'indemnisation couvre les pertes réelles subies par ces populations, il faudrait que le concept juridique de *posse* (occupation de fait) soit adapté à la réalité amazonienne, car le type d'occupation de la forêt pratiqué par les populations traditionnelles n'est pas entièrement reconnu par la législation qui régleme les indemnisations. Les propriétaires de terre ont l'assurance d'avoir droit à une indemnité, mais les critères qui définissent les compensations monétaires ne prennent pas en considération les populations traditionnelles. N'étant pas propriétaires des terres qu'elles occupent, ces populations sont légalement qualifiées de *posseiros*, c'est-à-dire dont l'appropriation s'exprime par l'occupation effective et par le travail réalisé. Cependant, la *posse* que les populations traditionnelles détiennent est de nature distincte de la *posse* définie par la législation, laquelle reconnaît seulement la *posse* associée à une appropriation individuelle. La *posse* amazonienne est différente de la *posse* classique parce qu'elle est composée d'une mosaïque articulée de *posses* individuelles au sein d'une unique zone d'occupation collective. Le domaine de l'appropriation individuelle correspond aux zones destinées aux plantations et à la résidence des noyaux familiaux, tandis que les zones d'usage commun, où les familles réalisent les activités extractivistes comme la chasse, la pêche et la cueillette de produits de la forêt, constituent la forme collective de l'occupation. Benatti (1999 ; 2001) appelle la *posse* amazonienne « *posse* agro-écologique », un concept qui correspond aux notions d'occupation décrites dans la littérature comme terres de Saint, terres de Noirs et terres de la communauté (Almeida 1989).

La *posse* agro-écologique présuppose un groupement social associé à un territoire commun et indivisible dans lequel est observé le respect de règles d'usage définies par le droit coutumier. Les *posses* individuelles ne sont pas fixes et la division de la zone entre les membres du groupe se base sur un consensus interne qui répond aux nécessités particulières des noyaux familiaux. La flexibilité de l'occupation répond aussi à l'hétérogénéité de l'environnement et à la nécessité d'alternance des terrains, caractéristique de l'agriculture sur brûlis. Cette forme d'occupation de l'environnement permet la récupération des aires agricoles et le repeuplement des espèces exploitées (animaux et poissons capturés et produits végétaux collectés)¹⁰.

9. Dans ce sens, les aspects négatifs de la conservation de l'environnement reflètent les injustices environnementales condamnées dans les pays du premier monde, en particulier le « racisme environnemental », une référence à la façon discriminante dont la pollution et les déchets d'usines nucléaires affectent principalement les populations défavorisées, pauvres et de couleur (BULLARD 1993).

10. L'appropriation agro-écologique contraste avec l'appropriation individuelle et fixe des programmes conventionnels d'attribution de terre qui, par leur multiplication en Amazonie (à l'exemple des lotissements le long de la route transamazonienne), implique un modèle de rendement économique avec une durabilité écologique très faible, comme la substitution de la forêt par des pâturages pour l'élevage du bétail. Ironiquement, alors que les pâturages sont reconnus comme aménagements (*benefitorias*) et donc passibles d'indemnisation, les forêts maintenues par les populations traditionnelles et exploitées de façon durable ne le sont pas. Elles pourront le devenir si les Tribunaux supérieurs reconnaissent comme

De fait, les expériences récentes de gestion durable, représentées par les réserves extractivistes et de développement durable, cherchent à formaliser, lors du contrat social passé entre l'organisme public gestionnaire et la population locale, l'organisation sociale, le mode d'occupation et d'usage de la forêt pratiqué par la population occupant traditionnellement le territoire. La contribution des populations traditionnelles à la préservation environnementale est également reconnue par le Snuc. Les populations traditionnelles sont citées pour le rôle important qu'elles jouent dans la conservation, en offrant des modèles d'usage durable de l'environnement, et l'un des objectifs du Snuc est de « protéger les ressources naturelles nécessaires à la subsistance des populations traditionnelles, en respectant et en valorisant leurs connaissances et leur culture et en leur apportant des améliorations sociales et économiques (Art. 4^o, XIII) ». Cependant la reconnaissance de cette appropriation est restreinte à la création des réserves extractivistes, de développement durable et à la démarcation collective des terres de rémanents de *quilombos* (Benatti 2001), et elle n'a pas d'effet sur l'indemnisation en cas de retrait des populations installées dans des zones déclarées réserves de protection intégrale.

Le second problème lié à l'implantation de zones de protection intégrale est la nécessité de reconnaître que le coût social résultant des restrictions apportées à libre jouissance des ressources naturelles retombe principalement sur la société régionale, qui n'est pas récompensée pour cela. Outre les populations qui sont éventuellement réinstallées, les populations situées dans des zones contiguës à des réserves de protection totale, même sans être déplacées, sont également atteintes par leur implantation, parce qu'elles souffrent d'une réduction du territoire qu'elles ont l'habitude d'exploiter. Une autre conséquence négative de l'implantation des unités de conservation de protection intégrale devant être considérée est l'effet de la soustraction de ces aires productives sur l'économie régionale, car celle-ci perd des zones ayant un potentiel d'exploitation et peut aussi connaître d'une augmentation de la pression de l'exploitation des ressources naturelles dans les zones non protégées qui risque d'accélérer leur épuisement.

La conservation de la biodiversité favorise un bien collectif, extensif en principe à toute l'humanité, mais le coût social et les restrictions de conduite nécessaires à sa mise en œuvre ne s'appliquent pas uniformément. Une manière d'adoucir cet effet négatif consisterait à considérer sérieusement l'instauration de mécanismes de compensation sociale qui dédommageraient la société régionale pour les avantages concédés à la collectivité. La définition de la compensation pour les pertes infligées devrait être l'objet d'une extensive négociation entre l'organisme public et la population atteinte.

La compensation environnementale est une pratique instituée par la législation environnementale brésilienne¹¹. De la même façon que des projets ayant un fort impact environnemental sont obligés de financer des activités

benefitoria le potentiel extractiviste de la zone de forêt exploitée (BENATTI, communication personnelle).

11. Comme exemple d'une compensation environnementale en Amazonie, on peut citer la réserve biologique de Uatumã, l'une des rares zones de protection intégrale effectivement protégée. L'Eletronorte a été obligée de financer son implantation en tant que compensation à l'impact environnemental causé par la construction de l'hydroélectrique de Balbina (Résolution N° 02, du 18 avril 1996 du Conseil national du milieu environnant). Pour cela, un accord a été passé avec l'association des Indiens Waimiri-Atroari, dont la terre est contiguë à la réserve. Les Indiens ont été bénéficiaires des ressources pour l'implantation de la réserve et ont soutenu sa création.

de conservation comme forme de compensation environnementale, l'institution de mécanismes de compensation sociale pour des projets environnementaux ayant des impacts sociaux élevés devrait également devenir une obligation légale. De cette manière, une partie des activités d'implantation d'unités de conservation de protection intégrale consisterait dans le développement social des zones qui les entourent.

Il est clair que la participation de chercheurs en sciences sociales à l'implantation de zones intouchables devrait être aussi importante que leur présence dans les projets d'implantation d'unités d'usage durable. Même si les zones sont de protection intégrale (c'est-à-dire « sans personne »), leur implantation doit être suivie par des chercheurs en sciences sociales afin qu'ils réalisent des études sur l'impact social et identifient quelles populations sont affectées par la restriction de l'usage du territoire, évaluent l'extension des pertes subies et les secondent lors des négociations de propositions d'indemnisation et de compensation.

Quelques-unes des implications éthiques de l'actuelle politique de zones protégées en Amazonie, en rapport avec chacun des deux modèles d'unités de conservation, sont ainsi mises en évidence. La polarisation concernant des réserves avec habitants et des réserves sans habitants mobilise de fait des courants politiques antagoniques. Les réserves avec habitants ont pris plus d'importance et dominent la scène de la conservation ces dernières années, mais les prochaines pourraient bien être celles des réserves sans habitants.

En 1997 le gouvernement brésilien a signé un accord international pour protéger intégralement 10 % de la biomasse amazonienne. Et en 2000 le Projet pour l'expansion et la consolidation d'aires protégées en Amazonie (Projeto Arpa) a été signé. Ce projet prévoit l'implantation de nouvelles unités de conservation de protection intégrale et la concrétisation de quinze autres unités créées antérieurement, totalisant une superficie de 18 millions d'hectares. Le projet reçoit un financement du Global Environmental Facility (GEF), un fond administré par la Banque mondiale. Le projet recevra dans un premier temps 68 millions de dollars, sur un montant total de 270 millions de dollars. D'une certaine façon, le projet Arpa est un contrepoint au Programme pilote pour la protection des forêts tropicales du Brésil (PPG-7), un ensemble de projets financés par le groupe des sept pays les plus riches, dont le budget de 250 millions de dollars donne priorité à la promotion du développement durable.

La polarisation entre ces deux modèles de conservation reflète des divergences idéologiques internes au mouvement écologiste et mobilise la communauté environmentaliste mondiale. Et l'Amazonie se trouve sans aucun doute sous ce feu croisé. Il est certain que la mise en place de mesures effectives de protection de la biodiversité est nécessaire, mais dans la confrontation entre populations humaines et biodiversité, les droits des populations locales doivent être respectés – en particulier le droit des populations qui ne font valoir aucune identité ethnique distincte. Le bénéfice que ces populations concèdent à la collectivité doit être reconnu. La défense de la biodiversité ne doit pas s'opposer aux droits des populations locales et, de fait, des formes de conciliation existent. Il ne reste plus qu'à les instituer.

Deborah de Magalhães LIMA
Département d'Anthropologie

Universit  F derale Fluminense et Universit  F derale du Par 

BIBLIOGRAPHIE

- ALMEIDA, A.W.B. 1989, « Terras de Preto, terras de Santo, terras de  ndio - uso comum e conflitos ». in E. CASTRO & J. HEBBETE (eds), *Na Trilha dos grandes projetos*, Bel m, Naea - UFFa : 163-196.
- BENATTI, J. Heder 1999, « Unidades de conserva o e popula es tradicionais », *Novos Cadernos do Naea* (Bel m), II (2) : 107-125.
- 2001, « Formas de acesso   terra e a preserva o da floresta amaz nica : uma an lise jur dica da regulariza o fundi ria das terras dos quilombolas e seringueiros », in J.P. CAPOBIANCO *et al.* (eds), *Biodiversidade na Amazonia brasileira : avalia o e a es priorit rias para a conserva o, uso sustentavel e reparti o de benef cios*, S o Paulo, Instituto Socioambiental : 292-305.
- BULLARD, R.D., ed. 1993, *Confronting Environmental Racism*, Boston, South End.
- CASTRO, E. & ACEVEDO, R. 2001, « Plano de transi o para a Rebio do Rio Trombetas e diagn stico da situa o de suas comunidades », IBAMA (Instituto brasileiro do meio ambiente e dos recursos naturais renov veis), Diretoria de unidades de conserva o e manejo dos ecossistemas brasileiros, ms.
- CASTRO, G. & LOCKER, I. 2000, *Mapping Conservation Investments - an Assessment of Biodiversity Funding in Latin America and the Caribbean*, Washington D.C., Biodiversity Support Program.
- CUNHA, M. Carneiro da & ALMEIDA, W.B. Mauro 2000, « Indigenous People, Traditional People and Conservation in the Amazon », *Daedalus*, CXXVIII (2) : 315-338.
- DIEGUES, A.C. 1996, *O mito moderno da natureza intocada*, S o Paulo, Hucitec.
- EHRlich, P.R. 1988, « "The Loss of Diversity" - causes and consequences », in E.O. WILSON (ed.), *Biodiversity*, Washington, National Academy Press : 21-27.
- FILHO, H. Barreto 1997, « Da Na o ao planeta atrav s da natureza », *S rie Antropologia* (Bras lia, UNB), 222.
- 1999, « Notas para a hist ria de um artefato s cio-cultural : o Parque nacional do Ja  », in *Terra das  guas : revista de estudos Amaz nicos* (Bras lia), Paralelo 15 : 53-76.
- IUCN, UNEP, WWF 1991, *Carrying for the Earth. A Strategy for Sustainable Living*, Gland, Switzerland.
- KOTTAK, C.P. 1999, « The New Ecological Anthropology », *American Anthropologist*, CI (1) : 23-35.
- LEFF, E. 1993, « Sociologia e environnement : sobre el concepto de racionalidad ambiental y las transformaciones del conocimiento », in P.F. VIEIRA & D. MAIOMON (eds), *As Ci ncias sociais e a quest o ambiental : rumo   interdisciplinaridade*, Rio de Janeiro, APEP/Bel m, UFFa : 95-130.
- LIMA, D. 1999, « Equity, Sustainable Development and Biodiversity Conservation : Some Questions on the Ecological Partnership in the Amazon », in A. HENDERSON, C. PADOCH & J.M. AYRES (eds), *Ecology, Conservation and Development of Amazonian V rzea*, New York, The New York Botanical Garden Press;  galement publi  en portugais 1997, « Equidade, desenvolvimento sustent vel e preserva o da biodiversidade : algumas quest es sobre a parceria ecol gica na Amazonia », in E. CASTRO & F. PINTON (eds), *Faces do Tr pico  mido - conceitos e quest es sobre desenvolvimento e meio ambiente*, Bel m, Cejup.
- 1999, « A constru o hist rica do Termo Caboclo sobre estruturas e representa es sociais no meio rural amaz nico », *Novos Cadernos do Naea*, II (2) : 5-32.

- LOBÃO, R. 2000, *Reservas Extrativistas Marinhas : uma Reforma Agrária no Mar ? Uma discussão sobre o processo de consolidação da Reserva Extrativista Marinha de Arraial do Cabo, Rio de Janeiro*, Niterói, PPGACP - UFF (Programa de Pós-Graduação em Antropologia e Ciência Política - Universidade Federal Fluminense), Dissertação de Mestrado.
- MEYERS, N. 1988, « Tropical Forests and Their species - going, going...? », in E.O. WILSON (ed.), *Biodiversity*, Washington, National Academy Press : 28-35.
- NASH, F. Roderick 1989, *The Rights of Nature, a History of Environmental Ethics*, The University of Wisconsin Press.
- NEUMANN, P. Roderick 1998, *Struggles over Livelihood and Nature Preservation in Africa*, Berkeley, University of California Press.
- ORLOVE, B. & BRUSH, S. 1996, « Anthropology and the Conservation of Biodiversity », *Annual Review of Anthropolgy (Stanford)*, 25 : 329-52.
- PEPPER, D. 1996, *Modern Environmentalism : an Introduction*, Londres, Routledge.
- REDCLIFT, M. 1989, *Sustainable Development : Exploring the Contradictions*, Londres - New York, Routledge.
- RICARDO, F. & CAPOBIANCO, J.P. 2001, « Unidades de conservação na Amazonia legal », in J.P. et al. CAPOBIANCO (eds), *Biodiversidade na Amazonia brasileira : avaliação e ações prioritárias para a conservação, uso sustentável e repartição de benefícios*, São Paulo, Instituto Socioambiental : 246-250.
- RYLANDS, A. 1995, « Áreas protegidas na Amazonia brasileira », in G. FONSECA, M. SCHMINK, L. P. PINTO & F. BRITO (eds), *Abordagens interdisciplinares para a conservação da biodiversidade e dinâmica do uso da terra no Novo Mundo*, Universidade Federal de Minas Gerais-University of Florida Belo Horizonte, Conservação International do Brasil.
- SHIVA, V. 1993, *Monocultures of the Mind - Perspective on Biodiversity and Biotechnology*, Londres, Zed Books Ltd.
- TERBORGH, J. 1999, *Requiem for Nature*, Washington, Island Press.
- THOMAS, K. 1984, *Man and the Natural World - Changing Attitudes in England 1500-1800*, Londres, Penguin Books.
- WILSON, E.O., ed. 1988, *Biodiversity*, Washington, National Academy Press.
-

Le Fait Missionnaire

Histoire et Héritages – Approche Pluridisciplinaire

n° 12

« Autour du procès de Joaquim Pinto de Andrade.
L'Église catholique et l'Angola colonial, 1960-1975 »
Par Emmanuelle Besson (mai 2002)

n° 11 « Sex and Mission. Towards a new *Menschen-tum* »
Natasha Erlank, Julia C. Wells & Wendy Urban-Mead (sept. 2001)

n° 10 « Mission & Photographie. Retour en image sur un siècle d'histoire missionnaire » Catalogue photographique & article méthodologique de Paul Jenkins (janvier 2001)

n° 9 « Musée ou laboratoire. Mise en perspective de 125 ans de Mission Suisse en Afrique Australe » J.-F. Zorn, T. Schneider, B. Siteo, M.C. Bill, J. Matthey & P. Harries (juin 2000)

c/o Prof. K. Blaser, BFSH2, Université de Lausanne
1015 DORIGNY, Suisse

Courriel : klauspeter.blaser@dttheol.unil.ch
Internet : <http://ourworld.compuserve.com/homepages/emorier>

Copie : 20.- Francs suisses (+ port) *

Abonnement pour 3 numéros : 40.- CH-Fr. (+ port) *

* le port coûte 3.- par numéro en Europe et 4.-/n° ailleurs